

Witness Code: MINADEF

MINADEF-9

WITNESS PSEUDONYMS			
Case	Pseudonym	Testified	Testim
TBD	MINADEF	No	

MINADEF

Lewtter from the Minister of Defense (Dr. Gasana)

CASE NO: *Tet 98-41-5*
 EXHIBIT NO: *1246*
 DATE ADMITTED: *8-6-2004*
 TENDERED BY: *Dr. Gasana*
 NAME OF WITNESS: *M. Kalle*

DOCUMENT INFORMATION	
Doc Type:	Letter
Doc Sources:	FAR
Doc Original No.:	
Doc Date:	27-jan-97
Original language:	French
Translation:	
ERN Translation:	

For Witness Statement:	
Signature Date:	
Interviewer 1:	
Interviewer 2:	

DOCUMENT CODING:	
Document code:	MINADEF-9
ERN Number:	L0020567-L0020569

Disclosure Codes and Exhibit Numbers		
Case	Disclosure Code	Exhibit Number
CTR-96-7	MINADEF-9	

Past Disclosure---Past Disclosure---Past Disclosure---Past Disclosure				
IN	Code Used	Date	Support	Sup Code
BAGOSORA, Théoneste (colonel)	MINADEF-9	04-jun-04		
KABILIGI, Gratien	MINADEF-9	04-jun-04		
NSENGIYUMVA, Anatole	MINADEF-9	04-jun-04		
NTABAKUZE, Aloys	MINADEF-9	04-jun-04		

KIGALI, le 27 Janvier 1995

N° 0370 / 06.0

Au Directeur de Cabinet MINADEF

Info :-Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
K I G A L I.-

-Son Excellence Monsieur le Premier
Ministre
K I G A L I.-

O B J E T : Fonctionnement
des Services du
Ministère de la
Défense en l'absence
du Ministre.

58

CASE NO: I CIR-98-41-1
EXHIBIT NO: P 246
DATE ADMITTED: 8-6-2004
TENDERED BY: PROSECUTOR
NAME OF WITNESS: M. H. KOLF

1. En cas d'empêchement ou d'absence du Ministre de la Défense, le Directeur de Cabinet veuille au bon fonctionnement des Services du Ministère de la Défense en assurant les affaires courantes.
2. Par affaires courantes, il faut entendre tous les actes d'administration et de gestion du Ministère pour les affaires de la compétence du Ministre de la Défense non déléguées aux Chefs d'Etats-Majors des Forces sous réserve des points suivants :
 - a) Administration du personnel :
Doivent être expressément autorisés par le Ministre de la Défense :
 - Toute mutation des Officiers
 - Le signalement des Officiers
 - La proposition de promotion des Officiers
 - Le recrutement
 - Toute punition ou mesure disciplinaire
 - Le renvoi, le transfert, la mise en disponibilité, la suspension ou la mise en retraite d'un militaire
 - La désignation des Officiers pour les études ou stages à l'étranger

... / ...

Confidential

- L'envoi d'un Comd Unité, d'un Directeur au MINADEF ou d'un Chef de Service à l'Etat-Major en mission à l'étranger
- La résiliation, la prolongation ou le renouvellement des Contrats du personnel.

b) Renseignement et Sécurité :

A l'exception des autorisations d'acquisition et de détention d'armes à feu déjà acceptées, toute autre autorisation d'acquisition d'arme à feu doit être expressément approuvée par le Ministre.

c) Organisation et Opérations :

- La soumission de tout projet de loi ou de règlement relatif à la Défense ou aux FAR à l'examen du Président de la République ou du Premier Ministre doit être expressément autorisée par le Ministre de la Défense
- Les opérations militaires ou de maintien de l'ordre sont de la compétence et de la seule responsabilité du Chef Etat-Major concerné. Tout ordre d'opération éventuel ou toute directive d'opération émanant du Cabinet du Ministre doit être donné par écrit et résulter d'une réunion de concertation entre le Directeur de Cabinet, les Directeurs au MINADEF, les Conseillers du Ministre et le Chef Etat-Major concerné.
- Le renfort d'une force (AR ou Gd N) à une autre est décidée en réunion des Directeurs au Ministère et des Chefs d'Etat-Majors.
- Toute suppression, fusion, ou création d'Unité est décidée par le Ministre de la Défense.

d) Logistique :

- Tout engagement de dépense au delà de 100.000 FRW doit être accepté conjointement par le Directeur de Cabinet et le Directeur des Services Financiers et les pièces justificatives doivent revêtir à la fois leurs signatures.
- Tout transfert de matériel de l'Armée Rwandaise à la Gendarmerie Nationale ou vice-versa doit être autorisé par le Ministre de la Défense.

3. Le Directeur de Cabinet expédie les affaires courantes lui soumises par les Directions ou Services concernés à savoir :

- La Direction des Affaires Administratives et Juridiques :
Administration du Personnel et Affaires juridiques.
- La Direction de la Sûreté Extérieure de l'Etat :
Sécurité et Opérations.
- La Direction des Anciens Combattants :
Affaires Sociales et Réservistes.

... / ...

- La Direction des Services Financiers :
Budget, Patrimoine et Logistique.
 - La Division Coopération Militaire :
Coopération Militaire
 - La Division Relation Publique :
Presse, cérémonial et Relations Publiques.
 - La Division Information et Documentation :
Sécurité Militaire et information du Ministre et gestion du Centre de Transmission du Ministère de la Défense.
 - La Division Etudes et programmes :
Etudes, Planification et Enseignement Militaire.
4. Le Directeur de Cabinet, chaque Chef d'Etat-Major, chaque Directeur et le Chef de Division Information et Documentation peuvent à tout moment contacter le Ministre de la Défense par téléphone, téléfax, télex ou par courrier ordinaire en cas de besoin.

5. Divers.

- Le Directeur de Cabinet peut convoquer et présider les réunions des Chefs d'Etats-Majors et ou des Directeurs MINADEF. Ces réunions doivent faire objet d'un compte-rendu approuvé par tous les participants. Le Directeur concerné par les points à l'ordre du jour assiste à la réunion.
 - Toute réunion des Comd Unités et autres responsables militaires doit être autorisée expressément par le Ministre de la Défense.
 - Dans l'administration des Affaires courantes le Directeur de Cabinet peut déléguer la signature de certains documents de sa compétence aux Directeurs.
6. Pour les autorisations expresses ou toutes autres directives émanant du Ministre, seul fait foi le document portant la signature du Ministre et transmis par téléfax ou par courrier ordinaire.
7. Le Directeur de Cabinet tient le Ministre de la Défense chaque fois que de besoin informé de la situation militaire sur terrain, de la sécurité intérieure et du fonctionnement des services du Ministère.
8. En cas d'empêchement du Directeur de Cabinet et lorsque le Ministre n'a pas désigné le remplaçant, celui-ci est remplacé par le Conseiller ou le Directeur le plus ancien dans le grade militaire le plus élevé.

Copie pour information :

- Chef EM AR
- Chef EM Gd N
- Comd ESM
- Conseillers MINADEF (Tous)
- Directeurs MINADEF (Tous)
- Chefs de Divisions MINADEF (Tous)

Le Ministre de la Défense
 Le Dr. JAMES GABANA
 Ministre de la Défense

Confidentiel